

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes de la Moivre à la Coole

SEANCE DU 22 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
44	35	35 + 4 pouvoirs

Date de convocation
16 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à vingt heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu Salle des fêtes de Cheppes-la-Prairie, sous la présidence de **Julien VALENTIN**, Président.

Présents : Michel ADNET, Milène ADNET, Didier APPERT, Jean-Claude ARNOULD, Philippe BIAL, Alexandre BODIN, Aurélie CHAMPAGNAC, Stéphane CHARNOTET, Carole CHOSROES, Marc DEFORGE, Célia DUVAL, Etienne HERISSANT, Ludovic JACOB, Michel JACQUET, Maxime JOLY, Raymond LAPIE, Raphaël LEONE, Julien MAS, William MATHIEU, André MELLIER, Hélène MOINEAU, Victor OURY, Joël PERARDEL, Maurice PIERRE, Eric PIGNY, Jean-Jacques PILLET, Daniel PONSIGNON, Catherine PUJOL, Céline ROBERT, Jérôme ROUSSINET, René SCHULLER, Dominique THIEBAUX, Julien VALENTIN, Eric VETU, Noël VOISIN DIT LA CROIX.

Absents : Françoise DROUIN, Jean-Christophe MANGEART, Jean-Marie ROSSIGNON, Murielle STEPHAN, Anne BRAZE.

Représentés : Gérard ACOSTA pouvoir donné à Ludovic JACOB, Alexandre BREMONT pouvoir donné à Aurélie CHAMPAGNAC, Catherine DIDIERGEORGE pouvoir donné à Stéphane CHARNOTET, Evelyne DRAN pouvoir donné à Catherine PUJOL, Daniel HERBILLON titulaire de Dominique THIEBAUX, Freddy MELLET titulaire de Julien MAS.

Monsieur Joël PERARDEL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Arrêt projet et bilan de la concertation PLUi
N° de délibération : 1662_2026

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
35	4	36	1	2	0

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et bilan de la concertation

I – Rappel du contexte et objet de la délibération

Monsieur le Président rappelle que l'évolution du cadre législatif en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire a renforcé les exigences applicables aux documents de planification, notamment en matière de maîtrise de la consommation de l'espace, de préservation des continuités écologiques et de prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

Dans ce contexte, la Communauté de communes de la Moivre à la Coole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de se doter d'un document unique définissant un projet de développement cohérent, équilibré et partagé à l'échelle de l'ensemble de son territoire, composé de vingt-huit communes, en substitution progressive aux documents communaux existants et au règlement national d'urbanisme.

La présente délibération, prise en application des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, a pour objet de tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et d'arrêter le projet de PLUi en vue de sa transmission pour avis.

II – Débats sur le PADD, collaboration intercommunale et concertation

• A – Débats sur les orientations générales du PADD

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet de débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Les orientations débattues traduisent plusieurs enjeux structurants, notamment l'articulation entre la trajectoire de sobriété foncière et le maintien de l'attractivité résidentielle, la territorialisation différenciée des objectifs d'habitat et de développement, la faisabilité opérationnelle des orientations au regard des contraintes techniques et environnementales, ainsi que la lisibilité du PADD et sa traduction dans les pièces opposables du PLUi.

• B – Collaboration avec les communes membres

Conformément aux modalités de gouvernance arrêtées par la Communauté de communes, les communes membres ont été étroitement associées à l'ensemble de la phase d'élaboration du projet de PLUi, au travers de réunions, d'ateliers thématiques, de formations, de groupes de travail et d'échanges réguliers avec les services communautaires.

Cette collaboration a conduit à la formulation d'un nombre significatif de demandes d'ajustement et de propositions communales, portant tant sur le zonage, le règlement écrit, les OAP que sur la lisibilité générale du document.

• C – Bilan de la concertation

Engagée lors de la prescription du PLUi par délibération n° 529-2017 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 puis abrogée et represcrit par délibération du conseil communautaire n°1047-2021 en date du 17 juin 2021, la concertation préalable à l'arrêt du projet a été menée conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire, en application des articles L.103-2 et suivants et L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation, retraçant l'ensemble des modalités mises en œuvre, les contributions recueillies et la manière dont elles ont été prises en compte, est présenté en annexe à la présente délibération.

III – Le projet de PLUi soumis à l'arrêt

• A – Contenu du projet de PLUi prêt à être arrêté

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être arrêté comprend l'ensemble des pièces prévues par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- Un rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques ;
- Un règlement écrit ;
- Un règlement graphique ;
- Des annexes, comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

Le dossier de PLUi arrêté est annexé à la présente délibération et consultable au siège de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ainsi que dans les mairies des vingt-huit communes membre.

B – Principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la pièce maîtresse du PLUi et en exprime le cœur politique. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Le PADD s'articule autour de trois axes structurants :

- Préserver la qualité du cadre de vie, les paysages, le patrimoine et les formes urbaines ;
- Renforcer les dynamiques territoriales et l'attractivité résidentielle, économique et agricole ;
- Gérer durablement les ressources et accompagner les transitions environnementales et énergétiques.
- **C – Orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations du PADD sont déclinées de manière opérationnelle au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Les OAP thématiques apportent un cadre transversal sur des enjeux structurants, notamment la trame verte et bleue, la relation entre la Vesle et le bourg de Courtisols, ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Les OAP sectorielles portent sur un nombre volontairement limité de secteurs. Deux OAP sont dédiées au développement économique, relative à l'extension de la zone d'activités de Courtisols et de Pogny. Les autres OAP sectorielles concernent des secteurs à vocation résidentielle, correspondant à des projets d'extension ou de densification de taille limitée, situés au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines existantes.

- **D – Objectifs de production de logements et consommation d'ENAF**

Le projet de PLUi fixe un objectif de production de 460 logements à l'horizon du document.

La production de logements est prioritairement orientée vers le renouvellement urbain et la densification maîtrisée des enveloppes urbaines existantes.

Dans une logique de sobriété foncière progressive et de trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, la consommation foncière maximale nécessaire à la mise en œuvre du projet est calibrée à 11.1 hectares pour l'habitat et 11.3 hectares pour le développement économique, avec une réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et naturels à l'horizon 2031.

IV – Organisation d'une enquête publique unique

Le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal a vocation à couvrir l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, actuellement régi par des documents d'urbanisme de nature différente.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'approbation du PLUi entraînera l'abrogation de plein droit des plans locaux d'urbanisme communaux. En revanche, les cartes communales ne sont pas abrogées de plein droit.

Dès lors, conformément à l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, l'abrogation des cartes communales existantes interviendra à l'issue d'une enquête publique unique, organisée concomitamment sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes

communales, afin d'assurer une information complète du public et la cohérence de la procédure.

En conséquence il est proposé :

- d'arrêter et de tirer le bilan de la concertation de l'élaboration du PLUi de la CCMC, tel que présenté ci-avant et annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'acter l'organisation d'une enquête publique unique qui portera à la fois sur le projet de PLUi de la CCMC et sur l'abrogation des cartes communales des communes du territoire de la CCMC qui en disposent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ;

Vu les lois « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003 ;

Vu les lois « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010 et la « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 14 octobre 2014 ;

Vu la loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 351/2016 en date du 19 mai 2016 portant avis favorable sur le projet d'extension du périmètre du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;

Vu la délibération n° 361/2016 en date du 22 septembre approuvant les statuts de la communauté de communes ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 240 en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

Vu la délibération n° 433-2017 en date du 19 janvier 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes et prévoyant notamment la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n° 529/2017 en date du 12 juillet 2017 fixant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Vu la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme s'étant réunie en date du 02 juin 2021 ;

Vu la délibération n°1047 en date du 17 juin 2021 qui ABROGE la délibération n° 529/2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes et qui PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.153-11 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ;

Vu les avis émis par les communes sur la première version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°2023-03 en date du 20 février 2023 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°04.2023 en date du 20 février 2023 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°478 en date du 22 février 2023 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1506/2023 en date du 14 février 2023 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02.2023 en date du 22 février 2023 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D06 2023 en date du février 2023 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/5 en date du 27 février 2023 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-01 en date du 08 février 2023 de la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal qui s'est tenu en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_004 en date du 23 février 2023 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 01-2023 en date du 07 février 2023 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°01-2023 en date du 13 février 2023 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1823 en date du 23 février 2023 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02012023 en date du 21 février 2023 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2023_0001 en date du 20 février 2023 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°06/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 13 février 2023 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/01/0006 en date du 13 février 2023 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_002 en date du 22 février 2023 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°15/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/2 en date du 27 février 2023 de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-04 en date du 20 février 2023 de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 22 février 2023 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-003 en date du 27 février 2023 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 14 février 2023 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les avis émis par les communes sur la seconde version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°05-2023 en date du 09 février 2023 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2513 en date du 14 février 2023 de la commune de VITRY-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1262-2023 en date du 28 février 2023 actant de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD

Vu la délibération n°1620-2025 en date du 16 octobre 2025 actant d'une présentation et d'un débat complémentaire sur le PADD

Vu la délibération n°2025-019 en date du 06 novembre 2025 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09.2025 en date du 28 octobre 2025 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°525 en date du 13 novembre 2025 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1582/2025 en date du 16 décembre 2025 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°24.2025 en date du 10 décembre 2025 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D22 2025 en date du 24 novembre 2025 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025/34 en date du 06 novembre 2025 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°3010 en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°18-2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 22-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°22-2025 en date du 15 décembre 2025 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1936 en date du 13 novembre 2025 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°07012025 en date du 25 novembre 2025 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 015-2025 en date du 26 novembre 2025 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°30/2025 en date du 03 novembre 2025 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 36/2025 en date du 17 novembre 2025 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°202501/135 en date du 24 novembre 2025 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°12-2025 en date du 19 novembre 2025 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°23/2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-12-05 en date du 09 décembre 2025 de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération 2025/19 en date du 05 novembre 2025 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-11-001 en date du 02 décembre 2025 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°21-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09-2025 en date du 27 novembre 2025 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de VITRY-LA-VILLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme et L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les orientations générales du PADD sont traduites dans les OAP et le règlement du PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec le public ;

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être arrêté ;

Considérant qu'il convient d'organiser une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'interviendra qu'à l'issue de l'approbation du PLUi, l'enquête publique unique ne préjugant pas de la décision finale ;

Considérant que le bureau communautaire a été informé lors de sa séance du 12 janvier 2026.

Considérant que la commission urbanisme a été informé lors de la séance du 15 janvier 2026.

Le Conseil communautaire décide :

De tirer le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel qu'annexé à la présente délibération.

De soumettre pour avis le projet de PLUi, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme :

- Aux personnes Publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier prévus à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

- A la chambre d'agriculture et à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière prévus à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme .

D'acter l'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes communales des communes qui en disposent.

D'acter que le projet de PLUi sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

De rappeler que :

- Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes consultées en application des articles L. 153-16, L. 153-17 et R.153-6 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;
- Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 janvier 2026
Julien VALENTIN,
Président



Julien VALENTIN

Julien VALENTIN
2026.01.29 14:41:45 +0100
Ref:10301889-15533342-1-D
Signature numérique
le Président

BILAN DE LA CONCERTATION

PLUI de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole Annexe à la délibération du 22 janvier 2026

Bilan de la concertation

• I. Cadre juridique et objet du bilan

Le présent document constitue le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a pour objet d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, afin de leur permettre de formuler des observations et propositions sur les orientations du projet. Le législateur n'impose pas que les contributions exprimées soient toutes retenues, mais exige qu'elles fassent l'objet d'un examen réel et que les choix opérés soient motivés.

Le présent bilan a ainsi pour finalité :

- De retracer les modalités de concertation mises en œuvre à destination des habitants ;
- D'analyser la nature et les thématiques des contributions recueillies ;
- D'exposer de manière détaillée et motivée la façon dont ces contributions ont été prises en compte dans le projet de PLUi, ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas conduit à des évolutions du projet.

Il est expressément précisé que le présent bilan est strictement circonscrit aux contributions du public non institutionnel. Les observations émanant des conseils municipaux, des élus communautaires ou des personnes publiques associées relèvent d'autres instances de concertation et ne sont pas intégrées au présent document.

Enfin, le bilan s'inscrit dans une logique de sécurisation juridique du projet de PLUi. Il vise à démontrer que la concertation a constitué un processus effectif d'échange et d'enrichissement du projet, sans remettre en cause son économie générale, conformément à la jurisprudence administrative constante.

• II. Modalités de concertation mises en œuvre à destination des habitants

Par délibération n° 529-2017 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017, les élus ont prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et arrêté les modalités de la concertation associée, conformément aux dispositions alors en vigueur du code de l'urbanisme. Toutefois, cette concertation n'a pas été effectivement engagée, le projet n'ayant pas atteint un degré de maturation suffisant pour permettre une information et une association utiles du public. Le changement de mandature intervenu ultérieurement, la volonté politique de conduire en amont un travail approfondi de définition des besoins du territoire, la conclusion d'une convention avec l'Agence d'urbanisme de Châlons-en-Champagne, ainsi que l'évolution du cadre législatif et réglementaire applicable aux documents de planification, ont conduit la collectivité à reconsidérer les conditions d'élaboration du PLUi.

Dans ce contexte, il a été décidé de procéder à une nouvelle prescription du PLUi en 2021 ((délibération n°1047-2021 en date du 17 juin 2021)), assortie de modalités de concertation renouvelées, adaptées à l'état d'avancement du projet et aux objectifs poursuivis, afin de garantir une démarche de concertation effective, sincère et juridiquement sécurisée.

Conformément aux modalités fixées par la délibération d'abrogation et de re prescription du PLUi (délibération n°1047-2021 en date du 17 juin 2021), la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole a mis en œuvre un dispositif de concertation associant étroitement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées tout au long de l'élaboration du projet. Les outils effectivement mobilisés correspondent aux engagements pris par la collectivité et ont permis de recueillir des contributions nombreuses et diversifiées.

- **1. Organisation d'ateliers participatifs ouverts au public**

La délibération de prescription prévoyait l'organisation de plusieurs ateliers participatifs ouverts au public, destinés à présenter la démarche du PLUi et à permettre à la population d'exprimer ses idées.

Ces ateliers participatifs ont été effectivement organisés à l'échelle intercommunale, dans le cadre de temps d'échange dédiés à la présentation de la démarche de planification et à la discussion des grands enjeux du territoire.

Ils ont été accompagnés par la mise en place d'un outil cartographique interactif « débatomap » (type « carte participative »), permettant aux usagers du territoire de formuler des contributions localisées et de voter pour les propositions existantes.

Afin de toucher un public plus large que les seules personnes spontanément disposées à participer via la plateforme cartographique interactive, des démarches de terrain ont été conduites selon une logique d'« aller vers » le grand public. À ce titre, quatre actions de terrain ont été réalisées : sur le site de l'Intermarché de Pogny, sur le site de l'Intermarché de Courtisols, lors du marché artisanal d'Écurey-sur-Coole.

Ces actions se sont déroulées au cours du mois de septembre 2022 et ont permis de recueillir des échanges et contributions auprès d'environ 150 personnes rencontrées sur les stands. Elles ont contribué à élargir le périmètre de la concertation et à renforcer la représentativité des expressions recueillies.

Les documents de bilan des ateliers participatifs et de la carte interactive montrent que ces temps de concertation ont suscité une participation active des habitants. Les contributions recueillies ont porté sur des thématiques variées, en particulier les mobilités, le cadre de vie, l'environnement, l'urbanisation et les équipements. Elles ont permis de faire émerger des préoccupations récurrentes et partagées, traduisant une appropriation réelle de la démarche de PLUi par le public.

Les avis exprimés dans ce cadre ont été analysés et synthétisés, puis pris en compte dans l'élaboration et l'évolution du projet, notamment lors du passage du PADD initial au PADD V2, ainsi que dans la définition des orientations thématiques.

- **1 bis. Organisation d'ateliers participatifs à destination des enfants (3 à 11 ans)**

La délibération de prescription du PLUi prévoyait également l'organisation d'ateliers participatifs spécifiquement destinés aux enfants âgés de 3 à 11 ans, organisés sur des secteurs géographiques à définir.

Un atelier de types tables rondes a été organisé avec les enfants des centres de loisirs de Courtisols et de Nuisement-sur-Coole au local des jeunes de Courtisols le mercredi 22 septembre 2022.

Ces ateliers avaient pour objet d'introduire, de manière pédagogique et adaptée au jeune public, des notions et réflexions relatives à l'environnement quotidien des enfants, à leur cadre de vie et aux composantes du territoire intercommunal.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche d'ouverture de la concertation à l'ensemble des publics, en favorisant une première sensibilisation aux enjeux de l'aménagement du territoire.

Plusieurs remarques issues directement des propositions des enfants ont été intégrées directement dans « débatomap »

- **2. Organisation de réunions publiques**

La délibération de prescription prévoyait également l'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques consacrées à la présentation du projet de PLUi à travers le prisme du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Dans ce cadre, **quatre réunions publiques** ont été organisées sur le territoire intercommunal, avec l'appui d'un prestataire spécialisé, la société Repérage Urbain. Ces réunions avaient pour objet la

présentation du **PADD V2** et des grandes orientations du projet de PLUi, ainsi que l'ouverture d'un temps d'échange avec la population.

Les réunions publiques se sont tenues aux **dates et lieux suivants** :

- **Réunion n°1** : SAINT-GERMAIN-LA-VILLE– 11 septembre 2025 ;
- **Réunion n°2** : FAUX-VESIGNEUL – 23 septembre 2025 ;
- **Réunion n°3** : COURTISOLS – 25 septembre 2025 ;
- **Réunion n°4** : DAMPIERRE-SUR-MOIVRE – 30 septembre 2025 ;

Ces réunions publiques ont permis aux habitants d'exprimer directement leurs observations, interrogations et préoccupations, notamment sur les enjeux de cadre de vie, de mobilités, d'urbanisation, de paysages et de transition énergétique. Les échanges, consignés dans les bilans des réunions publiques, témoignent d'un dialogue nourri entre les porteurs du projet et le public.

Les contributions recueillies à l'occasion de ces réunions ont alimenté la réflexion portée sur le projet et ont conduit, le cas échéant, à des clarifications, des ajustements rédactionnels.

- **3. Modalités de communication locale**

Conformément aux modalités définies par la délibération de prescription du PLUi, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole a mis en œuvre un dispositif de communication destiné à assurer l'information du public tout au long de la procédure d'élaboration du document.

Ce volet de la concertation avait pour objectif de garantir l'accessibilité de l'information, la transparence de la démarche et la possibilité, pour les habitants, de suivre l'avancée des études et du projet.

3.1. Communication via le site internet et le bulletin d'information de la Communauté de communes

La délibération de prescription prévoyait la diffusion d'informations relatives à l'élaboration du PLUi par l'intermédiaire du site internet institutionnel et du bulletin d'information de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

3.2. Mise en place d'une page d'information sur les réseaux sociaux

La délibération de prescription mentionnait la possibilité de recourir à un réseau social afin de relayer les informations relatives à la procédure d'élaboration du PLUi et d'annoncer les temps de concertation.

3.3. Parution dans les bulletins municipaux, ou lettres d'information ou journaux locaux

La communication locale devait également s'appuyer sur des relais à l'échelle communale et supra-communale, par la parution d'informations dans les bulletins municipaux, les lettres d'information ou les journaux locaux.

3.4. Exposition des éléments d'études et des documents du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes

La délibération de prescription prévoyait la mise à disposition du public, sur le site internet de la Communauté de communes, des éléments d'études et des documents du PLUi, appelés à évoluer au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Cette modalité avait pour finalité de permettre au public d'accéder aux documents structurants du projet et d'en suivre l'évolution progressive.

- **III. Analyse thématique des contributions des habitants**

Le présent chapitre vise à qualifier les contributions des habitants non seulement par leur objet, mais également par leur portée et leur récurrence, afin d'éclairer l'analyse de leur prise en compte dans le projet de PLUi. Cette analyse thématique constitue un préalable nécessaire à l'examen des évolutions apportées au projet, présenté au chapitre IV.

- **1. Mobilités et déplacements**

Les mobilités constituent le thème ayant suscité le plus grand nombre de contributions. Les habitants ont exprimé des attentes fortes en matière de sécurisation des déplacements du quotidien, notamment dans les traversées de villages, ainsi que de développement des mobilités douces.

Les contributions portent notamment sur :

- La création ou l'amélioration de cheminements piétons et cyclables ;
- La sécurisation des traversées de voirie ;
- L'apaisement de la circulation automobile ;
- La prise en compte des déplacements agricoles et des usages partagés de la voirie.

- **2. Cadre de vie, paysages et environnement**

Un nombre important de contributions concerne la préservation du cadre de vie, entendu à la fois comme qualité paysagère, environnementale et résidentielle.

Les habitants ont exprimé une vigilance particulière sur :

- La protection des cours d'eau et de leurs abords ;
- La préservation des paysages ouverts et des continuités écologiques ;
- La limitation des nuisances visuelles et environnementales ;
- La qualité des entrées de villages.

- **3. Habitat, urbanisation et densification**

Les contributions relatives à l'habitat traduisent une préoccupation constante quant à l'évolution des formes urbaines.

Les habitants ont notamment interrogé :

- Les principes de densification et de mobilisation des dents creuses ;
- L'équilibre entre accueil de nouveaux habitants et maintien des ambiances villageoises ;
- Les effets potentiels des règles d'urbanisme sur la qualité de vie et l'intimité des parcelles.

- **4. Patrimoine et identité des villages**

Les habitants ont exprimé un attachement marqué à l'identité architecturale et paysagère des villages.

Les contributions portent principalement sur :

- La valorisation du bâti ancien ;
- La préservation des éléments patrimoniaux et paysagers ;
- La crainte de règles architecturales perçues comme excessivement contraignantes.

- **5. Énergies renouvelables et transition énergétique**

Les contributions relatives aux énergies renouvelables sont moins nombreuses mais particulièrement qualitatives.

Elles traduisent à la fois :

- Un intérêt pour le développement des énergies renouvelables ;
 - Des inquiétudes quant à leurs impacts paysagers et sur le cadre de vie ;
 - Une demande de clarification quant au rôle du PLUi dans l'autorisation ou l'encadrement de ces projets.
- **IV. Prise en compte détaillée des contributions des habitants dans l'évolution du projet de PLUi**

La prise en compte des contributions des habitants s'est opérée tout au long de l'élaboration du projet de PLUi, dans le respect de l'économie générale du projet et des orientations définies par le PADD. Elle ne s'est pas traduite par une remise en cause des choix structurants, mais par un ensemble d'évolutions, d'ajustements et de clarifications visant à améliorer la lisibilité, la cohérence et l'acceptabilité du document.

- **1. Prise en compte des contributions relatives aux mobilités et aux déplacements**

Les contributions des habitants ont très majoritairement porté sur les déplacements du quotidien, lesquels constituent un déterminant essentiel de la qualité de vie à l'échelle communale et intercommunale. Les attentes exprimées concernaient principalement la sécurité des circulations dans les traversées de villages, le développement des mobilités douces, ainsi que la meilleure prise en compte des usages partagés de la voirie.

Il ressort des ateliers participatifs et des réunions publiques que ces préoccupations sont étroitement liées au vécu quotidien des habitants, notamment dans un contexte de villages structurés par des axes routiers supportant des flux de transit importants. Les contributions ont mis en évidence une demande de prise en compte renforcée de ces enjeux dans le projet de territoire, sans pour autant méconnaître les limites de compétence du PLUi.

La prise en compte de ces contributions s'est opérée en premier lieu au niveau stratégique. Le PADD V2 a explicitement renforcé les orientations relatives à l'amélioration des mobilités du quotidien, en affirmant la nécessité de favoriser les déplacements doux, de sécuriser les cheminements et de mieux articuler les projets d'aménagement avec les infrastructures existantes. Cette évolution permet d'ancrer durablement ces préoccupations dans le projet de territoire et d'imposer leur prise en considération lors de la mise en œuvre opérationnelle du PLUi.

En second lieu, ces contributions ont nourri la rédaction des orientations d'aménagement thématiques, lesquelles intègrent désormais de manière plus explicite la question des continuités piétonnes et cyclables, ainsi que celle du partage de l'espace public entre les différents usagers, y compris agricoles. Le PLUi n'a pas vocation à définir des projets de voirie précis, mais il fixe un cadre qui permet de garantir la compatibilité des futurs aménagements avec les attentes exprimées par les habitants.

Enfin, le projet assume de ne pas traduire ces contributions sous la forme de prescriptions réglementaires excessivement détaillées, afin de préserver la souplesse nécessaire à l'adaptation aux situations locales et aux compétences respectives des maîtres d'ouvrage. Ce choix, pleinement assumé, procède d'un équilibre entre prise en compte des attentes du public et respect du champ d'intervention du PLUi.

- **2. Prise en compte des contributions relatives au cadre de vie, aux paysages et à l'environnement**

Les contributions des habitants relatives au cadre de vie, aux paysages et à l'environnement constituent un axe structurant de la concertation. Elles traduisent une attente forte de préservation des milieux naturels, des paysages ouverts et des éléments constitutifs de l'identité paysagère du territoire.

Ces contributions ont mis en évidence une vigilance particulière concernant les cours d'eau et leurs abords, les continuités écologiques, les boisements et les haies, ainsi que la qualité des franges urbaines et des entrées de villages. Les habitants ont exprimé le souhait que le projet de PLUi garantisse une protection effective de ces éléments, perçus comme indissociables de la qualité de vie et de l'attractivité résidentielle du territoire.

La prise en compte de ces contributions s'est traduite, en premier lieu, par un renforcement des orientations environnementales du PADD V2. Celui-ci affirme plus nettement que dans sa version initiale la nécessité de préserver les ressources naturelles, de limiter les ruptures paysagères et de maîtriser les interfaces entre espaces urbanisés, agricoles et naturels. Ces évolutions témoignent d'une intégration directe des préoccupations exprimées par les habitants au niveau stratégique du projet.

En second lieu, les contributions ont conduit à l'élaboration et à l'enrichissement de l'OAP Trame verte et bleue, qui constitue l'un des principaux outils de traduction opérationnelle des enjeux environnementaux. Cette OAP formalise des principes de continuité écologique, de préservation des milieux et de prise en compte des paysages dans les projets d'aménagement, répondant ainsi de manière structurée aux attentes exprimées lors de la concertation.

Enfin, les contributions ont renforcé la vigilance portée à la qualité paysagère des projets, notamment en entrée de village et en frange urbaine. Sans préjuger des choix de zonage ou d'extension, volontairement exclus du présent bilan, le projet affirme clairement que la qualité du cadre de vie constitue un critère transversal d'appréciation des futurs projets.

- **3. Prise en compte des contributions relatives à l'habitat, à l'urbanisation et aux formes urbaines**

Les contributions des habitants relatives à l'habitat et à l'urbanisation ont principalement porté sur les effets concrets du projet sur les formes urbaines existantes, la densification des tissus bâtis et la préservation de l'intimité des parcelles. Ces contributions traduisent une vigilance quant à l'évolution des villages, perçue à la fois comme nécessaire et susceptible d'altérer les équilibres locaux.

Il ressort des échanges que les habitants n'ont pas contesté le principe d'un développement maîtrisé, mais ont interrogé les modalités de sa mise en œuvre, en particulier la mobilisation des dents creuses, la densification des cœurs d'îlots et l'adaptation des règles aux caractéristiques morphologiques des villages.

La prise en compte de ces contributions s'est traduite, en premier lieu, par un travail de clarification au niveau du PADD V2. Celui-ci précise que la densification recherchée doit être qualitative, progressive et adaptée aux contextes locaux, et qu'elle ne saurait se traduire par des formes urbaines incompatibles avec les ambiances villageoises. Cette précision constitue une réponse directe aux inquiétudes exprimées par les habitants, en réaffirmant que la sobriété foncière ne se confond pas avec une densification systématique ou indifférenciée.

En second lieu, les contributions ont conduit à un effort particulier de lisibilité du règlement écrit, afin d'éviter des interprétations excessivement restrictives ou, à l'inverse, trop permissives. Les ajustements opérés visent à encadrer les possibilités de construction tout en laissant une marge d'adaptation aux situations existantes, contribuant ainsi à une meilleure acceptabilité sociale du document.

Enfin, le projet assume de ne pas répondre à l'ensemble des demandes d'assouplissement formulées, dès lors que celles-ci entraient en contradiction avec les objectifs de modération de la consommation d'espace et de cohérence intercommunale. Ces arbitrages, motivés et explicités, traduisent une prise en compte réelle des contributions, sans renoncer à l'intérêt général poursuivi par le PLUi.

- **4. Prise en compte des contributions relatives au patrimoine et à l'identité des villages**

Les contributions des habitants ont mis en évidence un attachement fort à l'identité architecturale et paysagère des villages, ainsi qu'une vigilance quant aux effets des prescriptions patrimoniales sur la capacité d'évolution du bâti existant. Ces contributions traduisent une attente d'équilibre entre protection du patrimoine et maintien de la fonctionnalité des logements.

La prise en compte de ces contributions s'est opérée par une approche différenciée et proportionnée de la protection patrimoniale. Le projet de PLUi n'a pas retenu une logique de protection uniforme ou systématique, mais a privilégié une hiérarchisation des enjeux, en distinguant les éléments constitutifs de l'identité locale de ceux dont la protection excessive aurait pu générer des contraintes disproportionnées.

Cette approche est conforme aux orientations du PADD, qui visent à valoriser l'identité des villages sans figer leur évolution. Les prescriptions patrimoniales ont ainsi été conçues comme des outils d'accompagnement des projets de rénovation et de réhabilitation, et non comme des dispositifs de sanctuarisation. Cette orientation répond directement aux inquiétudes exprimées par les habitants quant au risque de rigidification des règles.

Enfin, les contributions ont permis d'affiner la rédaction des prescriptions afin d'en améliorer la compréhension et la lisibilité, limitant ainsi les risques de contentieux liés à des interprétations divergentes. Le projet assume que certaines demandes de suppression totale des protections n'aient pas été retenues, dès lors qu'elles entraient en contradiction avec les objectifs de valorisation du patrimoine et de qualité du cadre de vie.

- **5. Prise en compte des contributions relatives aux énergies renouvelables et à la transition énergétique**

Les contributions des habitants relatives aux énergies renouvelables ont été moins nombreuses que celles portant sur le cadre de vie ou les mobilités, mais elles se caractérisent par un niveau élevé de qualification et par des attentes fortes en matière de lisibilité et d'encadrement.

Les échanges ont révélé à la fois un intérêt pour le développement des énergies renouvelables et une vigilance marquée quant à leurs impacts paysagers, environnementaux et sur le cadre de vie. Les habitants ont notamment exprimé des interrogations sur le rôle exact du PLUi, certains redoutant que l'absence de mention explicite de certaines filières puisse être interprétée comme une interdiction.

La prise en compte de ces contributions s'est traduite par un travail de clarification substantiel dans l'OAP Énergie. Celle-ci précise les principes généraux d'implantation et d'insertion paysagère des projets, tout en rappelant que le PLUi ne constitue pas un document d'autorisation. Cette clarification répond directement aux préoccupations exprimées et permet de sécuriser juridiquement la portée du document.

Le projet assume par ailleurs le choix de se concentrer sur certaines filières, dans un souci de cohérence et de lisibilité, sans exclure par principe d'autres formes de production énergétique dès lors qu'elles respectent le cadre réglementaire en vigueur. Cette position, explicitée dans les documents du PLUi, traduit un arbitrage raisonné entre ambition énergétique et préservation du cadre de vie.

- **IV bis. Apports transversaux de la concertation à la sécurisation et à la lisibilité du projet de PLUi**

Au-delà des évolutions thématiques, les contributions des habitants ont joué un rôle déterminant dans l'amélioration globale de la lisibilité du projet de PLUi.

En outre, les échanges avec les habitants ont conforté la cohérence interne du projet, en mettant en évidence l'importance d'un discours clair sur les objectifs poursuivis et sur les limites inhérentes au champ d'intervention du PLUi. Le projet a ainsi gagné en maturité et en robustesse, sans altérer son économie générale.

Ces apports transversaux démontrent que la concertation n'a pas constitué une simple formalité procédurale, mais un véritable levier d'amélioration qualitative du projet de PLUi.

- **V. Limites de la prise en compte et arbitrages**

La concertation menée auprès des habitants a permis de recueillir un volume significatif de contributions. Toutefois, l'ensemble des observations exprimées n'a pas vocation à être intégré tel quel dans le projet de PLUi.

Certaines contributions ont été écartées dès lors qu'elles entraient en contradiction directe avec les objectifs poursuivis par le PADD, notamment en matière de modération de la consommation d'espace, de préservation des milieux naturels et de cohérence intercommunale. D'autres n'ont pas été retenues car elles relevaient de compétences étrangères au PLUi, telles que la gestion de la voirie, la réglementation de la circulation ou la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Les arbitrages opérés procèdent d'un équilibre assumé entre les attentes exprimées par les habitants et l'intérêt général du territoire. Ils ont été guidés par la nécessité de garantir la compatibilité du projet avec les documents de planification supra-communaux, ainsi que par le respect du cadre juridique applicable.

Il est rappelé que la jurisprudence administrative n'impose pas au maître d'ouvrage de satisfaire l'ensemble des demandes issues de la concertation, mais exige que celles-ci aient été examinées de manière sérieuse et que les décisions prises soient motivées. Le présent bilan démontre que tel a été le cas.

- **VI. Conclusion générale**

Le bilan de la concertation menée auprès des habitants met en évidence une participation effective et constructive du public tout au long de l'élaboration du projet de PLUi. Les contributions recueillies ont permis d'identifier clairement les attentes, les interrogations et les points de vigilance exprimés par les habitants à l'égard du projet de territoire.

L'analyse détaillée de ces contributions démontre qu'elles ont été examinées de manière sérieuse et approfondie, et qu'elles ont contribué, de façon significative, à l'amélioration de la lisibilité, de la cohérence et de la robustesse juridique du projet. Lorsque les contributions n'ont pas conduit à des modifications substantielles, les choix opérés ont été motivés au regard de l'intérêt général, des objectifs du PADD et du cadre juridique applicable.

Le projet de PLUi issu de ce processus de concertation traduit ainsi un équilibre entre les attentes exprimées par les habitants et les exigences de planification à l'échelle intercommunale. Il respecte l'économie générale du projet tout en intégrant, de manière proportionnée et argumentée, les apports du public.

Le présent bilan atteste que la concertation n'a pas constitué une simple formalité procédurale, mais un levier effectif d'enrichissement du projet. Il peut, à ce titre, être annexé au dossier de PLUi soumis à enquête publique et intégré au rapport de présentation, en conformité avec les dispositions du Code de l'urbanisme.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE CONCERTATION ET DE LEURS MISES EN ŒUVRE

**Modalités de la concertation issue de la délibération n°1047-2021 en date du 17 juin 2021
prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation avec le public**

Objectifs	Sous objectifs	Réalisations	Pièces n°
Organisation de plusieurs ateliers participatifs ouverts au public sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :	La démarche PLUi.	- Mise en place d'ateliers thématiques relatifs au diagnostic via la carte interactive - Ateliers physiques à Courtisols – Pogny et Ecury-sur-Coole	1 - Affiche débatomap 2 - Bilan des ateliers participatifs et de la carte interactive 6 - Flyer foire 2021 - Débatomap - concours photo
Organisation de plusieurs ateliers participatifs ouverts au public sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :	La possibilité, pour la population d'exprimer leurs idées via une carte interactive jusqu'à l'approbation du PADD.	- Mise en place d'une carte interactive accessible en ligne « débatomap » (repérage urbain, enjeux territoriaux). - Cette carte interactive à permis aux habitants de s'exprimer sur leurs visions du territoire pour alimenter les travaux sur le diagnostic - Organisation d'un concours photo portant sur j'aime/j'aime pas sur notre territoire.	2 - Bilan des ateliers participatifs et de la carte interactive 3 - Affiches concours photo PLUi 4 - Remise des prix pour le concours photo 6 - Flyer foire 2021 - Débatomap - concours photo 5 - Concours photo - Photo remise des prix
Organisation d'une ou plusieurs réunion(s) publique(s) sur des secteurs géographiques à définir pour présenter le PADD.		- Affiches d'invitation aux réunions publiques - Flyers d'invitation aux réunions publiques - Emargements – présence aux réunions publiques - Bilan des quatre réunions publiques de présentation du PADD et du PLUi	7 - Affiche réunion publique PLUi 8 - Flyers réunion publique 9 - Emargements – présence aux réunions publiques

Communication locale :	Via le site internet de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.	Mise en place d'une page internet dédiée au PLUi sur le site internet de la Communauté de Communes : https://www.ccmoivrecoole.fr/amenagement-du-territoire/plui/	10 - Page site internet PLUi - CCMC
Communication locale :	Via le bulletin d'information de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.	Publication d'un article portant sur le PLUi dans la Lettre d'info de la CCMC – septembre 2022 Publication d'un article portant sur le PLUi dans la Lettre Lettre d'info de la CCMC – décembre 2023 Publication d'un article portant sur le PLUi dans la Lettre Lettre d'info de la CCMC – janvier 2025	11 - CCMC - Lettre d'info janvier 2025 12 - CCMC - Lettre d'info janvier 2022 13 - CCMC - Lettre d'info janvier 2023
Communication locale :	Mise en place d'une page d'information sur un réseau social.	Mise en place d'une page Facebook dédiée au PLUi https://www.facebook.com/profile.php?id=100070263847042	14 - Page Facebook PLUi - CCMC
Communication locale :	Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'informations dans les journaux locaux.	Plusieurs articles ont été publiés dans les bulletins municipaux des communes Plusieurs communications ont été faites via panneau Pocket et Illiwap Plusieurs articles ont été publiés dans le journal l'UNION	15 - Tableau de recensement des publications des communes 15 - 1 - Ecury-sur-Coole - Publication site internet - 15-09-2021 16 - Article l'Union PLUi - 02 juillet 2022 17 - Article l'Union PLUi - 12 septembre 2022 18 - Article l'Union PLUi - mercredi 1er octobre 2025

Communication locale :	Exposition des éléments d'études (sur le site internet de la Communauté de communes) au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi.	Mise en place d'une page internet dédiée au PLUi sur le site internet de la Communauté de Communes : https://www.ccmoivrecoole.fr/amenagement-du-territoire/plui/	10 - Page site internet PLUi - CCMC
Organisation de plusieurs ateliers participatifs à destination des enfants (3 à 11 ans) sur des secteurs géographiques à définir pour introduire des notions, réflexions sur ce qui compose leur environnement.		Ateliers participatifs organisés au local des jeunes de Courtisols le 22 septembre 2021 de 14 h 00 à 16 h 30	2 - Bilan des ateliers participatifs et de la carte interactive
Les éléments d'études, les documents du PLUi et un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions. Ces dernières qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président, seront mis à disposition du public du siège de la Communauté de communes.		Mise a disposition d'un registre papier au siège de la Communauté de Communes Remarque reçue par courrier / courriel Demande d'association à la concertation	Aucune remarque n'a été déposée sur le dossier papier 20 - 1 - Remarques - Demandes - Information PLUi à 20 - 8 - Remarques - Demandes - Information PLUi Chambre d'agriculture Communauté D'Agglomération de Châlons

PIECES DU TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE CONCERTATION ET DE LEURS MISES EN ŒUVRE :

Accessible en cliquant sur le lien suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1VEECuf8Wvu4MU1Spn73yFr4HIZdxHLa?usp=drive_link